

Modalités spécifiques

PORTES ET PORTAILS

1. Appareils objet des vérifications

1.1 Appareils mus mécaniquement :

Portes et portails.

1.2 Appareils mus par la force humaine :

Portes et portails.

2. Textes de référence

- Code du Travail R4224-9 à 13 et -22 (portes et portails manuels ou motorisés) ;
- Arrêté du 21/12/93 article 9 (portes automatiques et semi automatiques).

3. Au titre des textes susvisés, le chef d'établissement est tenu aux obligations suivantes :

- Avant mise ou remise en service, vérification de la conformité aux dispositions réglementaires et de l'absence de défauts susceptibles d'être à l'origine de situations dangereuses.
- Périodiquement, vérification afin de détecter les détériorations susceptibles de créer des dangers.
- La fréquence des vérifications périodiques est de 1 an. Toutefois, cette périodicité est de 6 mois pour les portes et portails automatiques et semi automatiques.

4. Définition des vérifications

4.1 Vérification avant mise en service ou remise en service d'appareils

après un changement de site, ou à la suite d'un remontage, d'une modification ou d'une réparation.

Cette vérification, sauf conditions spéciales contractuelles, comporte :

- la vérification que les appareils neufs ou d'occasion ont fait l'objet d'une déclaration de conformité aux règles ou prescriptions techniques du code du travail qui leur sont applicables ;
- l'examen de l'état de conservation et le suivi d'essais de fonctionnement ;
- le suivi des appareils dont le responsable de la mise sur le marché ne s'est pas assuré de l'aptitude à l'emploi dans leur configuration d'utilisation.

Nota : la mission peut être étendue à une assistance technique à la réalisation de l'examen d'adéquation.

Cette prescription figure alors explicitement au contrat.

4.2 Vérification générale périodique

en vue de s'assurer de l'état de conservation et du fonctionnement des organes et dispositifs de sécurité

Cette mission, sauf conditions spéciales contractuelles, se compose :

- d'un examen de l'état de conservation ;
- du suivi d'essais de fonctionnement.

La périodicité de la vérification générale périodique est définie contractuellement, à défaut d'indications aux dispositions particulières du contrat, la fréquence est celle indiquée au § 3.

5. Nature des vérifications

La vérification est effectuée dans la configuration d'utilisation dans laquelle l'appareil est présenté. Les examens, mesures et essais effectués sont ceux réalisables :

- sans démontage ;
- sans intervention nécessitant la modification ou dérèglement des circuits ou dispositifs de sécurité.

La vérification ne porte ni sur le calcul, ni sur les dimensions de ses mécanismes, ni sur les parties nécessitant des examens ou études particulières (fatigue, vices cachés, corrosion).

- Examen de l'état de conservation :

- le châssis : aspect, assemblage ;
- les équipements ;
- le train de roulement ;
- le mécanisme de manutention ;
- les organes de service ;
- accès au poste de conduite, pour l'entretien ;
- protection : organes en mouvement, chutes d'objets ;
- instructions (charge maxi, consignes, marquages).

- Contrôle des mécanismes et essai de leur fonctionnement :

- freinage (levage, inclinaison, rétraction, translation, immobilisation à l'arrêt) ;
- dispositif de contrôle de descente ;
- dispositifs de sécurité (limiteurs de course, de rétraction, d'inclinaison, de déplacement latéral, parachutes...)

6. Dispositions à prendre pour la vérification

Le chef d'établissement doit mettre à disposition du vérificateur les spécifications techniques nécessaires à la bonne exécution de sa mission : notamment les caractéristiques des organes de suspension. Il doit également fournir le rapport établi lors de la première mise en service de l'appareil dans l'établissement ainsi que le dernier rapport périodique, et signaler les modifications ou transformations effectuées depuis, sur l'appareil ou son environnement.

Le chef d'établissement doit prévoir :

- le personnel pour accompagner le vérificateur pendant toute la durée de l'intervention, pour la conduite des appareils, la direction des manœuvres, les démontages ou les réglages éventuellement nécessaires à la vérification ;
- la disponibilité de l'appareil, qui doit être effective durant toute sa vérification ;
- la mise à disposition de moyens d'accès appropriés ;
- une zone d'essai adéquate ;
- les moyens nécessaires à leur manutention qui doivent être appropriés et en bon état.

En l'absence de ces renseignements il appartient au chef d'établissement de s'assurer de la validité des estimations ayant permis la vérification.